

## Décision n° 98–172 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 portant réservation d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et d'un numéro court à la société Rhodium S.A. (préfixe 1630 et numéro court 3016)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–158 du 4 mars 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Rhodium S.A. ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu les demandes de la société Rhodium S.A. en date des 17 décembre 1997, 14 janvier 1998 et 12 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 1998 ;

.../...

Décide :

**Article 1** – Le préfixe 1630 pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97–277 susvisée et le numéro court 3016 pour l'accès par double numérotation à son réseau de transport sont réservés à la société Rhodium S.A.

**Article 2** – La société Rhodium S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert